

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 MARS 1862.

ÉRECTION DE LA COMMUNE DE HAMIPRÉ.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Par requête en date du 22 novembre 1846, les habitants de Longlier, province de Luxembourg, s'adressèrent au Gouvernement afin d'obtenir le démembrement de cette commune.

Les avis qui ont été émis sur cette requête ayant été défavorables, elle fut rejetée.

Cependant, les pétitionnaires n'en persistèrent pas moins dans leur projet de démembrement, et, par une nouvelle requête en date du 6 février 1859, ils reproduisirent leur demande tendant à cette fin.

De son côté, le conseil communal de Longlier, par une délibération du 31 décembre 1860, sollicita également la division du territoire de la commune en deux parties et le rétablissement de deux communes distinctes, telles qu'elles existaient avant leur réunion opérée en 1823. L'une, composée des sections de Longlier, de Semel, de Gérumont, de Morival, de Tronquoy, de Respelt, de Massul, de Molinfaing et de Lahérie, qui continuerait à porter le nom de Longlier; l'autre, composée des sections de Hamipré, d'Offaing, de Marbay et de Namoussart, qui porterait le nom de Hamipré.

Ces sections étant disséminées sur un territoire très-étendu, comprenant 5,053 hectares, leur réunion sous une seule administration, oblige les habitants, lorsqu'ils doivent se rendre au siège de l'administration, à des déplacements d'autant plus pénibles que l'état de la voirie vicinale dans la commune de Longlier, laisse généralement beaucoup à désirer; d'un autre côté, le nombre des sections qui composent cette commune ne permettant pas d'attribuer à chaque localité un conseiller communal, le conseil se trouve dans l'impossibilité de connaître toujours suffisamment les intérêts qu'il est appelé à régler.

La séparation mettra un terme à ces inconvénients ; elle sera avantageuse à toutes les sections. Aussi est-elle sollicitée par tous les habitants et n'a-t-elle donné lieu à aucune opposition de la part des autorités qui ont été consultées sur cette mesure.

Les sections qui composeront la commune de Longlier, comptent 855 habitants, dont 59 sont électeurs communaux ; l'étendue de leur territoire est de 5,446 hectares ; elles possèdent 77 hectares de terres vagues ou pâturages et 512 hectares, 41 ares, 60 centiares de bois, deux églises, deux presbytères et deux bâtiments d'école situés dans les sections de Longlier et de Tronquoy.

Les sections qu'on propose d'ériger en commune sous le nom de Hamipré, comptent 586 habitants, dont 31 électeurs communaux ; leur territoire comprend 1,516 hectares. Elles possèdent 55 hectares de terres vagues ou pâturages et 13 hectares, 56 ares, 10 centiares de bois ; Hamipré renferme une église, un presbytère et une maison d'école ; à Namoussart, il existe aussi une église et une maison d'école.

En outre, la commune entière possède des bois usagers d'une contenance totale de 205 hectares, 27 ares, 90 centiares. Le produit annuel des coupes des bois s'élève en moyenne à une somme de 8,000 francs ; sur ce produit, on prélève une somme de 12 à 1,500 francs qui est affectée au paiement d'une partie des dépenses communales. Le restant des coupes est distribué, à titre d'affouage, aux habitants qui reçoivent environ 8 stères par feu.

La commune de Longlier n'a pas de dettes. Ses dépenses d'administration s'élèvent annuellement à la somme de 1.017 francs ; elles sont couvertes en partie, comme il vient d'être dit, au moyen du produit des bois, et en partie par des cotisations personnelles. La séparation n'affectera pas, d'une manière sensible, les charges communales, puisque le budget ne s'élèvera, pour chacune des deux communes projetées, qu'à la somme de 605 francs.

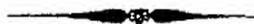
Enfin, il résulte du rapport du membre de la députation permanente qui a tenu une enquête sur les lieux, qu'on trouvera dans chacune des deux communes en question un nombre plus que suffisant de personnes offrant toutes les garanties de moralité et de capacité désirables pour bien gérer les intérêts communaux.

Le conseil provincial du Luxembourg, dans sa séance du 4 juillet dernier, a émis, à l'unanimité, l'avis qu'il y a lieu de démembler la commune de Longlier.

D'après ces considérations, le Roi m'a chargé de soumettre aux délibérations de la Chambre, le projet de loi ci-joint, qui tend à cette fin.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALPH. VANDENPEEREBOOM.



PROJET DE LOI.



Leopold,

ROI DES BELGES,

à tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Représentants par Notre Ministre de l'Intérieur :

ARTICLE PREMIER.

Les sections de Hamipré, d'Offaing, de Marbay et de Namoussart, sont détachées de la commune de Longlier, province de Luxembourg, et érigées en commune distincte sous le nom de Hamipré.

Les limites séparatives entre les deux communes, sont fixées conformément au liséré rose indiqué par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, au plan annexé à la présente loi.

ART. 2.

Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans chacune des nouvelles communes, seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Donné à Laeken, le 22 mars 1862.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEERBOOM.
